

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'Assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau, le 20 septembre 1978.-

Le 20 septembre 1978, a été signé, à Bissau, l'Accord d'Assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent Accord vise à renforcer les liens d'amitié et de solidarité entre les trois pays, par l'instauration d'une assistance administrative mutuelle entre les services des douanes.

Dans ce but, les autorités douanières des trois pays se prêteront mutuellement assistance en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

A ce titre, l'administration douanière de chacun des Etats s'efforcera, par tous les moyens, d'empêcher l'exportation ou l'importation clandestine des marchandises.

Par ailleurs, les représentants des administrations douanières des trois pays se réuniront périodiquement dans l'un ou l'autre des Etats en vue d'examiner les progrès réalisés dans ce domaine.

.../...

Le présent Accord entrera en vigueur après sa ratification par les Etats contractants, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Tout Etat membre peut dénoncer l'Accord par notification au Secrétariat permanent sénégalogambien, pour transmission aux autres Parties contractantes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

13176

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères,
de la Législation, de l'Education, des Finances et du Développement rural

s u r

le PROJET DE LOI N° 13/85 autorisant le Président de la République à ratifier
l'Accord d'Assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la Ré-
publique de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le
Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau, le 20 Septembre 1978.

Par

M. Abdel Kader SABARA

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances et du Développement rural, s'est réunie, le 25 Avril 1985 à 9 heures 30, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WANE et en présence de Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 13/85 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'Assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau, le 20 Septembre 1978.

En effet, en signant cet accord, la Gambie, la Guinée-Bissau et le Sénégal ont voulu prouver leur volonté de renforcer leur amitié, leur solidarité et leur coopération déjà existantes.

Cet accord, dont le principal objectif est la protection des lois douanières, protégera nos économies des graves préjudices que leur cause souvent la violation de ces lois.

L'instauration entre nos trois pays d'une assistance administrative mutuelle par le biais des services douaniers permettra de prévenir et de réprimer toutes les fraudes dans l'avenir. Pour cela, il faudra que les Etats signataires veillent désormais à l'application stricte de leur réglementation.

Ainsi, les services compétents pourront, sur demande expresse, exercer une surveillance spéciale sur toutes personnes douteuses, sur les marchandises

.../...

qui entrent, qui sortent ou qui transitent, et sur tous les moyens de transport. Ils pourront aussi échanger tous documents ou renseignements susceptibles de prévenir ou de découvrir des infractions aux lois douanières, de leurs pays respectifs. Mieux, ces services pourront, dans certaines conditions, mener des enquêtes, entendre des témoins ou faire état de renseignements obtenus devant les tribunaux.

Quant aux différends qui pourront naître de l'application ou de l'interprétation du présent accord, seuls les Chefs d'Etat sont compétents et leurs décisions sont exécutoires.

Le présent accord entrera en vigueur dès sa ratification par les Etats contractants conformément à leur législation. Chaque membre peut le dénoncer par notification au Secrétariat permanent Sénégal-Gambien pour transmission aux autres membres, mais ce retrait ne sera définitif qu'un an après sa notification.

Après l'exposé des motifs, deux Commissaires ont bien voulu prendre la parole pour poser au Ministre les questions suivantes :

- le premier Commissaire estime que cet accord revêt une importance considérable pour les pays signataires, mais se demande pourquoi a-t-on attendu tant d'années pour procéder à sa ratification.

- le second, complétant le 1er, souligne à son tour le retard important apporté à la ratification de l'accord et s'interroge sur l'opportunité même de son adoption, étant donné la naissance entre temps de la Sénégalie et de toutes les conventions découlant du traité instituant la confédération.

Le Ministre répondant à la première question précise que le retard apporté à la ratification de l'accord est dû au fait que son Département n'était pas compétent pour le négocier et qu'il ne disposait pas du document originel.

.../...

Il signale par ailleurs que la réunion chargée de faire le point ne se réunira qu'en Novembre 1985, c'est dire que nous sommes encore dans les délais.

S'agissant de la deuxième question, le Ministre affirme qu'il est bien opportun de ratifier cet accord étant donné que dans le domaine visé, il n'y a pas encore d'intégration au niveau de la Sénégalie et même si intégration il y avait, du point de vue du Droit international rien ne s'y oppose à cause du 3e partenaire.

Après les réponses du Ministre, l'Intercommission étant satisfaite, a adopté le projet de loi et vous demande d'en faire autant.

Je vous remercie.

151716

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 20

// // °
// // //

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord d'Assistance administrative
mutuelle entre le Gouvernement de la République
de Gambie, le Gouvernement de la République de
Guinée-Bissau et le Gouvernement de la
République du Sénégal, signé à Bissau, le
20 Septembre 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MERCREDI 22 MAI 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord d'Assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la
République de Gambie, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et
le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau, le 20 septembre
1978.

DAKAR, le 22 MAI 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou KA.

ACCORD D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE, LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Convaincus que les infractions aux lois douanières et économiques portent préjudices aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat, ainsi qu'aux intérêts du commerce et de l'industrie ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui existent entre la Gambie, la Guinée-Bissau et le Sénégal, en vue de développer davantage la coopération fructueuse qui existe déjà entre les trois pays, les Gouvernements de la République de Gambie, de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal sont prêts à prendre les dispositions utiles pour l'instauration d'une assistance administrative mutuelle entre les services des douanes de leurs trois Etats dans les termes suivants et sur les bases suivantes :

ARTICLE PREMIER.— Les autorités douanières de la Gambie, de la Guinée-Bissau et du Sénégal se prêteront mutuellement assistance dans les conditions exposées ci-après en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

ARTICLE 2.— L'administration douanière de chacun des Etats s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation ou l'importation clandestine des marchandises.

ARTICLE 3.— Les administrations douanières des Etats exerceront dans la limite de leurs moyens matériels et sur demande expresse une surveillance spéciale :

- a) — sur les mouvements et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire des personnes que l'Etat soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de^{ses} lois douanières ;

.../...

- b) - sur les mouvements suspects de marchandises signalés par le requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières ;
- c) - sur tous les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

ARTICLE 4. - Les administrations douanières des trois pays se communiqueront :

- a) - la documentation nécessaire à la connaissance des lois douanières en vigueur dans chaque Etat ;
- b) - spontanément tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet ;
- c) - d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la réglementation douanière de l'autre Etat ;
- d) - des nouveaux moyens ou méthodes de fraudes ;
- e) - des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit.
- f) - sur demande écrite tous renseignements provenant des documents en leurs possession concernant leurs échanges extérieurs.

ARTICLE 5. - a) - Les administrations douanières des trois Etats prendront des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relation personnelle et directe en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir des infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs ;

- b) - Les renseignements cités ci-dessus, (3) et (4), seront communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière ;
- c) - En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre eux par les Directeurs ou les agents compétents des trois services des douanes.

ARTICLE 6. - En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières des trois pays, chaque administration douanière procédera ou fera procéder, à la demande des autres administrations douanières et dans les limites permises par sa propre législation interne, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra des témoins et notifiera les résultats à l'administration requérante dans les conditions prévues à l'article (5) ci-dessus.

ARTICLE 7. - Les administrations douanières des trois Etats pourront faire état au cours des procédures devant les tribunaux des renseignements fournis dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

ARTICLE 8. - Des représentants des administrations douanières des trois pays se réuniront périodiquement dans l'un ou l'autre des Etats en vue d'examiner les progrès réalisés dans ce domaine.

ARTICLE 9. - Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des deux parties. Cette dénonciation sera notifiée au Secrétariat permanent sénégal-gambien pour transmission aux autres parties contractantes.

Le retrait d'une des parties au présent Accord sera considéré comme effectif, un an après la notification.

.../...

ARTICLE 10..- Tout différend qui pourrait surgir entre les signataires quant à l'application et l'interprétation du présent Accord ne pourra être réglé à l'amiable entre les trois parties contractantes. Il leur est fait obligation de soumettre le litige au Secrétariat permanent sénégal-gambien qui saisira aussitôt les trois Chefs d'Etat pour qu'ils se prononcent.

Les parties contractantes s'engagent à respecter la décision des Chefs d'Etat, cette décision sera considérée comme exécutoire.

ARTICLE 11..- Le présent Accord entrera en vigueur après sa ratification par les Etats contractants conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Fait à BISSAU, le 20 septembre 1978

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République de Gambie

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau